



**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 171-2020-01**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 171-2020  
CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES  
RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES  
LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

Avis de motion : 6 juin 2023

Adoption : 4 juillet 2023

Promulgation : 5 juillet 2023

**RÈGLEMENT 171-2020-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 171-2020  
CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES  
DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

---

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 135 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains prescrivant aux municipalités membres certaines modalités relative à l'enlèvement des résidus domestique sur le territoire de la Régie;

ATTENDU que l'article 8.1 du *Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises* interdit la récupération et la valorisation de produits visés par le Règlement autrement que par les programmes officiels;

ATTENDU que, dans ce contexte, il y a lieu pour le conseil municipal de modifier le règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 6 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **Article 1**

L'article 2.7 *Matières non admissibles* est modifié en ajoutant le libellé suivant :

2.7.12 Tout produit visé par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (c.Q-2, r.40.1)*.

## **Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce 4 juillet 2023.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, greffière